

NORME  
INTERNATIONALE

**ISO**  
**10355**

Première édition  
1994-12-01

---

---

**Cyclomoteurs — Position des dispositifs  
d'éclairage et de signalisation lumineuse**

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
*Mopeds — Positioning of lighting and light-signalling devices*  
**(standards.iteh.ai)**

ISO 10355:1994

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d38f0444-f33f-46c0-bbf2-506f2b556edf/iso-10355-1994>



Numéro de référence  
ISO 10355:1994(F)

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 10355 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 22, *Véhicules routiers*, sous-comité SC 23, *Cyclomoteurs*.

L'annexe A de la présente Norme internationale est donnée uniquement à titre d'information.

TECHNICAL STANDARD PREVIEW

(standards.iteh.ai)

ISO 10355:1994

https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/44-b3f-46c0-bbf2-506f2b556edf/iso-10355-1994

© ISO 1994

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation  
Case Postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Imprimé en Suisse

# Cyclomoteurs — Position des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

## 1 Domaine d'application

La présente Norme internationale prescrit les exigences de position des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse montés sur les cyclomoteurs, tels que définis dans l'ISO 3833. Elle ne prescrit pas l'installation de l'un quelconque de ces dispositifs.

## 2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Norme internationale. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision et les parties prenantes des accords fondés sur la présente Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 3833:1977, *Véhicules routiers — Types — Dénominations et définitions.*

ISO 6726:1988, *Cyclomoteurs et motocycles à deux roues — Masses — Vocabulaire.*

ISO 7227:1987, *Véhicules routiers — Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse — Vocabulaire.*

## 3 Définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les définitions données dans l'ISO 7227 et les définitions suivantes s'appliquent.

**3.1 plan transversal:** Plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule.

**3.2 masse en ordre de marche:** (Voir ISO 6726:1988, définition 4.1.2.)

**3.3 feu de position avant:** Feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de l'avant.

NOTE 1 Cette définition diffère de la définition 3.17 de l'ISO 7227:1987.

**3.4 feu de position arrière:** Feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de l'arrière.

NOTE 2 Cette définition diffère de la définition 3.21 de l'ISO 7227:1987.

**3.5 plage éclairante d'un catadioptré:** (Voir ISO 7227:1987, 3.37 — En anglais, le terme «reflex-reflecting device» est utilisé dans la présente Norme internationale, au lieu du terme «reflex reflector».)

**3.6 distance entre deux feux orientés dans la même direction:** Distance entre les projections orthogonales, sur un plan perpendiculaire aux axes de référence, des contours des deux plages éclairantes, comme définies en 3.35, 3.36, 3.37 et 3.38 dans l'ISO 7227:1987.

## 4 Exigences générales

**4.1** Pour tous les dispositifs de signalisation lumineuse, y compris ceux situés sur les côtés, l'axe de référence du feu, lorsqu'il est monté sur le véhicule, doit être parallèle au plan d'appui du véhicule sur la route. Il doit en outre être perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule dans le cas des catadioptrés latéraux, et parallèle à ce plan pour tous les autres dispositifs.

Une tolérance de  $\pm 3^\circ$  est admise dans chaque direction.

De plus, les instructions de montage éventuellement données par le constructeur doivent être appliquées.

**4.2** Sauf instructions particulières, la hauteur et l'orientation du feu doivent être vérifiées, le véhicule étant à sa masse en ordre de marche sur une surface plane et horizontale, son plan longitudinal médian étant vertical et son guidon dans la position de marche en ligne droite.

**4.3** Sauf instructions particulières, les feux formant une paire et ayant une même fonction doivent:

- a) être montés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian;
- b) être symétriques l'un de l'autre par rapport au plan longitudinal médian.

**4.4** Sauf instructions particulières, des feux de fonctions différentes peuvent être indépendants ou groupés, combinés ou intégrés en un même dispositif, à condition que chacun de ces feux réponde aux prescriptions qui lui sont applicables.

**4.5** La hauteur maximale au-dessus du sol doit être mesurée à partir du point le plus haut de la plage éclairante, et la hauteur minimale à partir du point le plus bas de la plage éclairante.

**4.6** La présente Norme internationale définit la position des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse suivants:

- feu de route (voir 5.1);
- feu de croisement (voir 5.2);
- feu de position avant (voir 5.3);
- catadioptre avant (voir 5.4);
- catadioptre latéral (voir 5.5);
- catadioptre de pédales (5.6), pour les cyclomoteurs équipés de pédales;
- catadioptre arrière (5.7);
- feux indicateurs de direction (voir 5.8);
- feu de stop (voir 5.9);
- feu de position arrière (voir 5.10).

**4.7** Si monté, le positionnement de chacun des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse mentionnés en 4.6 doit être effectué conformément aux exigences particulières pertinentes.

## 5 Exigences particulières

### 5.1 Feu de route

#### 5.1.1 Emplacement

**5.1.1.1** Un feu de route peut être soit indépendant, soit mutuellement incorporé avec un feu de croisement.

Dans le cas d'un cyclomoteur muni d'un feu, le centre de référence du feu doit se trouver dans le plan longitudinal médian du véhicule.

Dans le cas d'un cyclomoteur muni de deux feux indépendants ou mutuellement incorporés, ou d'un feu indépendant et d'un feu mutuellement incorporé, les feux doivent être disposés soit l'un au-dessus de l'autre, avec les centres de référence situés dans le plan longitudinal médian du véhicule, soit symétriquement de chaque côté du plan longitudinal médian du véhicule, les centres de référence étant situés dans le même plan horizontal.

**5.1.1.2** Dans tous les cas, les bords des plages éclairantes de deux feux doivent être distants d'au plus 100 mm l'un de l'autre.

#### 5.1.2 Orientation

Le feu de route doit être dirigé vers l'avant. Il peut suivre les mouvements de la direction.

### 5.2 Feu de croisement

#### 5.2.1 Emplacement

**5.2.1.1** Un feu de croisement peut être soit indépendant, soit mutuellement incorporé à un feu de route.

Dans le cas d'un cyclomoteur muni d'un feu, le centre de référence du feu doit se trouver dans le plan longitudinal médian du véhicule.

Dans le cas d'un cyclomoteur muni de deux feux indépendants ou mutuellement incorporés, ou d'un feu indépendant et d'un feu mutuellement incorporé, les feux doivent être disposés soit l'un au-dessus de l'autre, avec les centres de référence situés dans le plan longitudinal médian du véhicule, soit symétriquement de chaque côté du plan longitudinal médian

du véhicule, les centres de référence étant situés dans le même plan horizontal.

**5.2.1.2** Le feu de croisement doit se situer à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 500 mm et 1 200 mm.

## 5.2.2 Orientation

Le feu de croisement doit être dirigé vers l'avant. Il peut suivre les mouvements de la direction.

## 5.3 Feu de position avant

### 5.3.1 Emplacement

**5.3.1.1** Le centre de référence du feu de position avant doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule, sauf lorsque le feu de position est mutuellement incorporé au feu de route ou au feu de croisement, auquel cas les exigences de 5.1.1.1 ou de 5.2.1.1 s'appliquent.

**5.3.1.2** Le feu de position avant doit se situer à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 350 mm et 1 200 mm.

### 5.3.2 Orientation

Le feu de position avant doit être dirigé vers l'avant. Il peut suivre les mouvements de la direction.

## 5.4 Catadioptré avant

### 5.4.1 Emplacement

**5.4.1.1** Le centre de référence du catadioptré avant doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule.

**5.4.1.2** Le catadioptré avant doit être situé à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 400 mm et 1 200 mm.

### 5.4.2 Orientation

Le catadioptré avant doit être dirigé vers l'avant. Il peut suivre les mouvements de la direction.

## 5.5 Catadioptré latéral

### 5.5.1 Emplacement

**5.5.1.1** En largeur, il n'y a pas de prescription particulière.

**5.5.1.2** Le feu de position avant doit être situé à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 300 mm et 1 200 mm.

**5.5.1.3** Il convient que, dans des conditions normales, le dispositif ne puisse être masqué ni par le conducteur ni par le passager.

### 5.5.2 Orientation

L'axe de référence des catadioptrés doit être perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et dirigé vers l'extérieur.

## 5.6 Catadioptrés de pédales

La surface de la plage éclairante du catadioptré doit être en retrait de l'encadrement.

Les catadioptrés doivent être montés dans le corps de la pédale de façon qu'ils soient bien visibles vers l'avant et vers l'arrière du véhicule. L'axe de référence des catadioptrés, dont la forme doit être adaptée à celle du corps de la pédale, doit être perpendiculaire à l'axe de la pédale.

Les catadioptrés de pédales ne doivent être montés que sur les pédales du véhicule qui, par l'intermédiaire de manivelles ou de dispositifs semblables, peuvent servir comme moyen de propulsion à la place du moteur. Ils ne doivent pas être montés sur des pédales qui servent de commandes au véhicule ou qui servent seulement de repose-pieds pour le conducteur ou le passager.

## 5.7 Catadioptré arrière

### 5.7.1 Emplacement

**5.7.1.1** Le centre de référence du catadioptré arrière doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule.

**5.7.1.2** Le catadioptré arrière doit être situé à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 250 mm et 900 mm.

### 5.7.2 Orientation

Le catadioptré arrière doit être dirigé vers l'arrière.

## 5.8 Feux indicateurs de direction

### 5.8.1 Emplacement

**5.8.1.1** En largeur, les feux indicateurs de direction doivent remplir les exigences de 5.8.1.1.1 ou 5.8.1.1.2.

**5.8.1.1.1** Pour les indicateurs avant, les exigences suivantes doivent être simultanément remplies:

- la distance entre les plages éclairantes, mesurée conformément à 3.6, doit être d'au moins 240 mm;
- les feux doivent être situés à l'extérieur des plans verticaux longitudinaux tangents aux bords extérieurs de la plage éclairante du (des) feu(x) de croisement;
- la distance minimale entre les plages éclairantes des indicateurs et des feux de croisement les plus rapprochés doit être comme indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1

Intensité minimale de l'indicateur de direction	Distance de séparation minimale par rapport au projecteur
cd	mm
90	75
175	40
250	20
400	0

**5.8.1.1.2** Pour les indicateurs arrière, l'écart entre les bords intérieurs des deux plages éclairantes doit être d'au moins 180 mm.

**5.8.1.2** Les feux indicateurs de direction doivent être situés à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 350 mm et 1 200 mm.

**5.8.1.3** La distance vers l'avant entre le centre de référence des indicateurs arrière et le plan transversal correspondant à la limite arrière extrême longitudinale du véhicule ne doit pas être supérieure à 300 mm.

### 5.8.2 Orientation

Les feux indicateurs de direction avant peuvent suivre les mouvements de la direction.

## 5.9 Feu de stop

### 5.9.1 Emplacement

**5.9.1.1** Le centre de référence du feu de stop doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule.

**5.9.1.2** Le catadioptré arrière doit être situé à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 250 mm et 1 500 mm.

**5.9.1.3** Le feu de stop doit être situé à l'arrière du véhicule.

### 5.9.2 Orientation

Le feu de stop doit être dirigé vers l'arrière.

## 5.10 Feu de position arrière

### 5.10.1 Emplacement

**5.10.1.1** Le centre de référence du feu de position arrière doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule.

**5.10.1.2** Le feu de position arrière doit être situé à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 250 mm et 1 200 mm.

**5.10.1.3** Le feu de position arrière doit être situé à l'arrière du véhicule.

### 5.10.2 Orientation

Le feu de position arrière doit être dirigé vers l'arrière.

## **Annexe A** (informative)

### **Bibliographie**

- [1] ISO 6725:1981, *Véhicules routiers — Dimensions des cyclomoteurs et des motocycles à deux roues — Dénominations et définitions.*

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO 10355:1994](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d38f0444-f33f-46c0-bbf2-506f2b556edf/iso-10355-1994)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d38f0444-f33f-46c0-bbf2-506f2b556edf/iso-10355-1994>

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO 10355:1994

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d38f0444-f33f-46c0-bbf2-506f2b556edf/iso-10355-1994>

---

---

**ICS 43.140.00**

**Descripteurs:** véhicule routier, motocycle, cyclomoteur, matériel d'éclairage, éclairage des véhicules, projecteur de véhicule, feu de signalisation, spécification, position.

Prix basé sur 5 pages

---

---